

Office de la culture

Section Encouragement des activités culturelles  
Sulgeneckstrasse 70  
3005 Berne  
Tél. 031 633 86 14  
Fax 031 633 83 55  
www.erz.be.ch/activites-culturelles  
culture@erz.be.ch

# ENCOURAGEMENT DES ACTIVITES CULTURELLES DU CANTON DE BERNE NOTICE SUR LES SUBVENTIONS ACCORDEES A DES ORGANISATIONS CULTURELLES

## TABLE DES MATIERES

<b>1. Dispositions</b>	<b>1</b>
1.1 Conditions préalables	1
1.2 Critères d'encouragement	2
1.3 Bases légales et politiques	3
<b>2. Dépôt des demandes</b>	<b>4</b>
2.1 Services compétents pour l'encouragement des activités culturelles	4
2.2 Documents requis	4
2.3 Rapport et conditions	4

## 1. DISPOSITIONS

Le canton de Berne soutient les organisations culturelles ayant une portée suprarégionale au moyen de subventions annuelles dans la limite des moyens dont il dispose.

Les organisations culturelles sont des actrices et des responsables de la diversité culturelle. Elles peuvent aussi bien être actives dans le domaine de la création culturelle professionnelle qu'encourager les activités culturelles d'amateurs.

A la différence des institutions culturelles, les organisations culturelles n'ont en règle générale pas de site fixe où proposer un programme culturel à un large public. Leur offre est destinée à un groupe cible particulier dans un périmètre géographique défini.

L'Office de la culture distingue deux catégories d'organisations culturelles, ayant chacune des groupes cibles et des besoins spécifiques :

### Catégories d'organisations culturelles

- Organisations d'acteurs et actrices culturels professionnels
- Organisations d'amateurs actifs dans le domaine culturel

En règle générale, les organisations culturelles sont soutenues sur présentation d'une demande annuelle. Les subventions cantonales peuvent aussi être allouées sur la base d'un contrat de prestations de droit public si l'organisation culturelle doit fournir une contribution particulière.

Les demandes pour les subventions annuelles doivent être déposées via le portail électronique de la Section Encouragement des activités culturelles du canton de Berne .



### 1.1 Conditions préalables

Pour bénéficier d'une subvention cantonale, l'organisation doit avoir une portée suprarégionale.

- Portée suprarégionale :  
En règle générale, l'organisation doit être active dans toutes les régions du canton et/ou recruter ses membres dans toutes les régions. Les organisations qui œuvrent au niveau intercantonal ou national peuvent également bénéficier de subventions.

L'Office de la culture examine les demandes de subventions cantonales lorsque les conditions formelles ci-après sont remplies :

#### Conditions formelles

- Lien avec le canton de Berne
- Professionnalisme
- Besoin de financement avéré
- Respect des délais de dépôt de la demande
- Dossier complet

- Lien avec le canton de Berne :  
Les organisations culturelles doivent mettre en œuvre des activités ayant un lien évident avec le canton de Berne.
- Professionnalisme :  
Les organisations culturelles disposent d'une structure associative ou similaire. Elle sont dirigées dans les règles de l'art et communiquent leur offre professionnelle de manière adéquate.
- Besoin de financement avéré :  
Les organisations culturelles sont soutenues lorsqu'elles bénéficient déjà de financements publics et privés. Elles sont à but non lucratif et ne pourraient exister sans le concours du canton de Berne. Il n'est pas nécessaire qu'elles reçoivent également de l'aide d'autres services publics d'encouragement.
- Respect des délais de dépôt de la demande :  
Les subventions concernant l'année en cours peuvent être déposés à tout moment à compter du début de l'année et jusqu'au 15 septembre au plus tard.
- Dossier complet :  
Les demandes de subventions cantonales doivent comporter tous les documents mentionnés au point 2.2.

### 1.2 Critères d'encouragement

Les organisations d'acteurs et d'actrices culturels professionnels et d'amateurs actifs dans le domaine cultu-

rel peuvent être soutenues pour les activités spécifiques suivantes :

#### Organisations d'acteurs et d'actrices culturels professionnels

- Gestion de collections
- Documentation
- Coordination
- Echange culturel

- Gestion de collections :  
L'organisation gère une collection ou une archive mais pas un musée. Cette collection est unique et a valeur de fonds de connaissance pour la production culturelle. Les objets sont présentés au public par intermittence ou prêtés pour des expositions.
  - Documentation :  
L'organisation gère une documentation historique, culturelle ou artistique et publie ou transmet ces contenus de manière appropriée.
  - Coordination :  
En sa qualité d'organisation faitière, l'organisation vise la collaboration de plusieurs acteurs et actrices culturels actifs sur un territoire ou crée des conditions favorables à la production culturelle en proposant une large palette de prestations.
  - Echange culturel :  
L'organisation favorise les échanges entre les régions et les communautés linguistiques, en particulier en traduisant les productions culturelles.
- #### Organisations d'amateurs actifs dans le domaine culturel
- Offres visant à promouvoir la participation culturelle
  - Promotion de la relève
- Offres visant à promouvoir la participation culturelle :  
L'organisation (en général une association) propose à ses membres une offre de cours structurée et qualifiée et encourage ainsi la participation culturelle des amateurs.
  - Promotion de la relève :  
L'organisation propose une offre de soutien pour les enfants et les jeunes talentueux qui n'ont pas encore accompli de formation professionnelle.

### 1.3 Bases légales et politiques

L'encouragement des activités culturelles dans le canton de Berne se fonde sur la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 (LEAC ; RSB 423.11).

Les organisations culturelles sont en règle générale soutenues via le Fonds d'encouragement des activités culturelles.

Nul ne peut faire valoir de **droit** à l'obtention de subventions cantonales. En règle générale, l'octroi d'une subvention cantonale annuelle exclut la possibilité de recevoir des subventions supplémentaires pour un projet.

Les organisations et les personnes bénéficiant de prestations cantonales sont soumises à la surveillance du Contrôle des finances (art. 14, lit. e de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1999 sur le Contrôle des finances [LCCF ; RSB BSG 622.1]). Celui-ci peut exiger d'avoir accès aux finances de l'organisation.

Dans le domaine culturel, employeurs et employés doivent s'acquitter des cotisations AVS, AI, allocations pour perte de gain (APG) et assurance chômage, même si le salaire est inférieur à 2300 francs. Cela vaut pour toutes les activités liées à des productions de danse ou de théâtre, des orchestres, des productions phonographiques et audiovisuelles, la radio et la télévision ainsi que pour les activités relevant du domaine culturel pour les écoles conformément à l'article 34d, alinéa 2 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS). L'Office fédéral de la culture a publié un aide-mémoire à ce sujet pouvant être consulté sous [www.culture-suisse.admin.ch/themes](http://www.culture-suisse.admin.ch/themes) → Sécurité sociale des artistes.

La Stratégie culturelle pour le canton de Berne fixe les objectifs et les orientations de la politique culturelle cantonale.

[www.be.ch](http://www.be.ch) → Lois  
[www.erz.be.ch/strategie-culturelle](http://www.erz.be.ch/strategie-culturelle)

## 2. DEPOT DES DEMANDES

Les demandes de subventions cantonales pour les organisations culturelles (à l'exception des organisations ayant conclu un contrat de prestations) sont examinées chaque année. Les demandes pour l'année en cours peuvent être déposées en tout temps mais au plus tard jusqu'au 15 septembre via le portail électronique de la Section Encouragement des activités culturelles du canton de Berne. Les organisations qui bénéficient d'une subvention annuelle reçoivent par courriel, au début de chaque année, un lien leur donnant accès à ce portail.

### 2.1 Services compétents pour l'encouragement des activités culturelles

La Section Encouragement des activités culturelles de l'Office de la culture est compétente pour examiner la possibilité d'octroyer des subventions cantonales.

[www.erz.be.ch/activites-culturelles](http://www.erz.be.ch/activites-culturelles)

### 2.2 Documents requis

Pour être traitée, une demande de subvention cantonale doit être accompagnée des documents suivants :

#### Documents :

- Budget de l'année en cours
- Comptes annuels y c. bilan et rapport de révision de l'année précédente
- Rapport de gestion de l'année précédente
- Présentation de l'offre annuelle

### 2.3 Rapport et conditions

Chaque année, les organisations culturelles subventionnées renseignent spontanément l'Office de la culture au sujet de l'**utilisation adéquate** des subventions cantonales grâce à leurs comptes annuels et à leur rapport de gestion.

La participation financière du canton doit être mentionnée de façon adéquate (« SWISSLOS/Culture Canton de Berne »). Le logo se trouve sur le site Internet [www.erz.be.ch/culture](http://www.erz.be.ch/culture) → Encouragement des activités culturelles → Téléchargements & publications → Téléchargement logo.